



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 05/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

Pôle Administratif - Fondation Sabatié
112 rue de la Marne
33500 Libourne

Références : 2024-0398
Code AIOT : 0003103445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE implanté 70, rue des Réaux BP 199 33500 Libourne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La blanchisserie ayant été spécifiquement visée par une plainte relative aux nuisances liées aux odeurs lessiviels, la visite avait pour objectif de vérifier certaines dispositions de l'arrêté ministériel (AM) du 14/01/2011 ainsi que l'arrêté préfectoral (AP) du 03/11/2017 encadrant les conditions de fonctionnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE
- 70, rue des Réaux BP 199 33500 Libourne
- Code AIOT : 0003103445
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Hospitalier a été enregistré pour l'exploitation d'une blanchisserie par arrêté préfectoral du 3 novembre 2017.

Le volume d'activité de cette installation est de 12 tonnes de linge nettoyés par jour. L'atelier est équipé de deux tunnels de lavage comportant 10 modules de 50 kg de charge, complétés par uneessoreuse à pression et uneessoreuse centrifuge.

Pour traiter le linge à sécher, 3 séchoirs version gaz assurent le séchage avec une productivité de 3,5 charges par heure soit une capacité totale de 630 kg/heure.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 alinéas III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 58-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Les installations de traitement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Conformité aux plans et données techniques	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 1.3.1.	Demande d'action corrective	2 mois
8	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 53	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de ce jour a permis notamment de relever que des modifications ont été apportées au mode d'exploitation des installations de combustion figurant dans le dossier d'enregistrement. Il est attendu le dépôt d'un rapport à connaissance à l'attention de Monsieur le Préfet, concernant les évolutions des activités du site, incluant tous les éléments d'appréciation adéquats.

Par ailleurs, certains éléments (comme les résultats des analyses réalisées sur les rejets aqueux et sur les rejets atmosphériques, le programme de surveillance des émissions...) n'ont pas pu être présentés à l'inspection le jour de la visite du fait de l'absence du responsable de la blanchisserie. Ces éléments devront donc être transmis à l'inspection dans les délais précisés par les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, émissions dans l'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.»</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débit: Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j - Température: Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j - pH: Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j - DCO : Semestrielle pour les effluents raccordés - MES : Semestrielle pour les effluents raccordés - DBO5 : Semestrielle pour les effluents raccordés - Azote global : Semestrielle pour les effluents raccordés - Phosphore total : Semestrielle pour les effluents raccordés - autres paramètres en fonction des flux
<p>Constats :</p> <p>Le suivi des paramètres débit, T° et ph est réalisé en continue. Les valeurs des paramètres T° et pH, relevées lors de la visite terrain, sont traitées dans la fiche de constats n°2 du présent rapport.</p> <p>Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats des dernières analyses concernant les paramètres DCO, MES, DBO5, Azote global, Phosphore total et des autres</p>

paramètres le cas échéant (conditionnés à un flux) en l'absence du responsable de la blanchisserie.

L'absence de mesures des effluents constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les dernières mesures des rejets aqueux réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.[...] »

Constats :

Lors de la visite, terrain il a été relevé qu'un suivi en continue des paramètres T° et pH est réalisé. Les paramètres de rejet constatés au cours de la visite étaient les suivants:

- pH: 7,81
- T°: 32.6

L'exploitant a précisé que des dépassements de la température maximale fixée par l'article 36 (30 °C) sont fréquents lors des rejets.

A noter que les installations sont raccordées, aussi l'exploitant dispose d'une convention spéciale de déversement des eaux industrielles. Toutefois, le document, établi le 21/04/2010, prévoit également une température des effluents rejetés inférieure à 30 °C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie les actions engagées pour garantir le respect de la température de rejet prévue à l'article 36 de l'AM du 14/01/2011 suscitée, i.e. inférieure 30 °C en relation ou il s'engage dans la révision de la convention de rejet avec le gestionnaire de réseaux pour établir de nouveaux paramètres de rejets.

L'absence de réalisation des actions suscitées expose l'exploitant à de possibles suites

administratives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, transmission GIDAF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>En amont de la visite, il avait été relevé par l'inspection que les résultats de l'autosurveillance ne sont pas saisis par l'exploitant dans le logiciel de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF). Ce point n'a pas pu être levé durant l'inspection.</p> <p>Cela constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procède à la déclaration des résultats de l'autosurveillance via GIDAF.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 alinéas III
Thème(s) : Risques chroniques, Les mesures des émissions dans l'air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. »</p>
Constats :

Lors de l'inspection de ce jour, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le résultat des dernières analyses des émissions dans l'air en l'absence du responsable de la blanchisserie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection les dernière analyses des émissions dans l'air réalisées. Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe IV de l'arrêté ministériel du 14/01/2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 58-1
Thème(s) : Risques chroniques, programme de surveillance
Prescription contrôlée :
« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.»
Constats :
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le programme de surveillance à l'inspection. Il a indiqué que le responsable de la blanchisserie pourrait nous le communiquer dès son retour à l'établissement, à partir du 28/05/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection le programme de surveillance, actualisé, de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Les installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des dispositifs
Prescription contrôlée :
«Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement

informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années.»
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que ces installations sont correctement entretenues. Pour autant, afin de s'en assurer, il n'a pas été en mesure de présenter les résultats des analyses (des principaux paramètres). Il a expliqué que le registre sur lequel sont portés ces résultats est informatisé et qu'en l'absence du responsable de la blanchisserie il n'y avait pas accès.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie de la périodicité des mesures des principaux paramètres et du report des résultats de ces dernières sur un registre idoine. Il transmet à l'inspection les résultats des mesures réalisées en 2023 et jusqu'à ce jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Conformité aux plans et données techniques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 1.3.1.</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, conformité au dossier d'enregistrement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 03/11/2017 Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 juin 2017 et complétée les 17 juillet et 20 juillet 2017.</p> <p>Article R. 512-46-23-II du code de l'environnement Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement [...] doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite terrain il a été relevé que la blanchisserie dispose de deux chaudières basse pression totalisant une puissance maximum de 2MW, or le dossier de demande d'enregistrement prévoit la mise en place d'une seule chaudière basse pression avec une puissance thermique maximale de 1 MW.</p> <p>L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées au mode d'exploitation des installations de combustion figurant dans le dossier d'enregistrement avant l'implantation de la nouvelle chaudière.</p> <p>Ceci constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant porte ces modifications à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée :
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 5 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.
Constats :
Lors de la visite terrain il a été estimé la hauteur de la cheminée (des gaz de combustion de la chaufferie, associée à la blanchisserie) aux alentours de 2 mètres au dessus du faîtage du bâtiment.
Dans le dossier de demande d'enregistrement initial, la note de calcul précise une hauteur minimale de la cheminée à 12,98 m (soit 9,98 correspondant au faîtage +3 = 12,98 m.). A noter que cette hauteur a été déterminée dans le cas d'un appareil de combustion isolé avec une puissance inférieure à 2 MW, or la blanchisserie dispose de deux chaudières raccordées à une même cheminée et dont la puissance est égale à 2MW (voir fiche de constats n°7 du présent rapport).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifie la hauteur réelle de la cheminée de la chaufferie associée à la blanchisserie au regard des dispositions de l'annexe II de l'AM du 14/01/2011 suscitée. Le cas échéant, l'exploitant propose à l'inspection un plan d'actions garantissant la mise en conformité dans un délai raisonnable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 53

Thème(s) : Risques chroniques, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite terrain il a été relevé que les déchets produits par l'activité de blanchisserie sont stockés dans des contenants adaptés. L'ensemble des déchets est trié et stocké dans des conteneurs à l'intérieur d'un local dédié. Ces déchets sont récupérés directement depuis ce local avant évacuation. Les déchets de dégrillage sont quant à eux évacués dès récupération (pas de stockage sur site).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépassait pas la quantité mensuelle produite.</p> <p>L'inspection n'a pas de remarque sur ces points.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, cuvettes de rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté dans le local «pièces détachées» qu'un stockage de deux fûts d'huiles n'était pas associé à une rétention.</p> <p>L'exploitant a indiqué que ces produits sont en attente d'être évacués sous peu dans une filière dûment autorisée.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé de façon systématique à une capacité de rétention adaptée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place sans délais les dispositions correctives pour que le stockage de produits dangereux suscite soit associé à une capacité de rétention. Aussi, l'exploitant s'assure que de tels</p>

stockages (en attente d'évacuation) ne puissent être réalisés sauf à disposer des rétentions de capacité suffisante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois